

Service de Santé au Travail ACTION SANTE TRAVAIL 15 ZAS DE CANTERAINES RUE DE CANTERAINES 62130 SAINT POL SUR TERNOISE Tél. : 0321032967	ATTESTATION DE SUIVI <i>individuel de l'état de santé</i> <i>(art. L. 4624-1 du code du travail)</i>	Entreprise 02006352000 BIGMAT ST POL - SNE BASSET RAMECOURT Médecin référent : Docteur MARECHAL Laura
---	---	---

Salarié(e) Nom : CARNEZ Prénom : Jeremy Date de naissance : 10/05/1979	BIGMAT ST POL - SNE BASSET SAS 705 RUE D HESDIN 62130 RAMECOURT
--	---

DUPLICATA

Poste de travail Chauffeur magasinier
OU Emploi(s) (travailleurs temporaires, saisonniers, salariés des associations intérimaires, mannequins)

Date de la visite Date : 16/12/2019 Heure d'arrivée : 15:00 Heure de départ : 15:45

Type de visite * ☒ Visite d'information et de prévention ☒ initiale (art R. 4624-10) ☐ périodique (art R. 4624-16) ☐ Visite de reprise (art R. 4624-31) ☐ Visite à la demande (art R. 4624-34) ☐ Suivi individuel renforcé : visite intermédiaire (art R. 4624-28)
* Si le médecin du travail constate une inaptitude, utiliser l'avis d'inaptitude. Pour les travailleurs en suivi individuel renforcé (hors visite intermédiaire), utiliser les avis d'aptitude et d'inaptitude.

Prochaine visite A revoir au plus tard le : Décembre 2021
☐ par le médecin du travail ☒ par le professionnel de santé dans le cadre d'un protocole sous l'autorité du médecin du travail

Attestation établie par ☒ le médecin du travail OU un autre professionnel de santé, sous l'autorité du médecin du travail, le docteur Docteur MARECHAL Laura, dans le cadre d'un protocole, ☐ le collaborateur médecin ☐ l'interne en médecine du travail ☐ l'infirmier(e)
--

Date : 16/12/2019 Nom et signature du professionnel de santé : Docteur MARECHAL Laura MARECHAL AST - ACTION SANTE TRAVAIL 15 Z.A.S. de Canteraines 62130 SAINT POL SUR TERNOISE Tél. : 03.21.03.29.67 - Fax : 03.21.03.53.76

☐ Attestation de suivi accompagnée d'un document faisant état de proposition de mesures individuelles faites par le médecin du travail après échange avec l'employeur

NB : Tous articles auxquels il est fait référence dans le présent document relèvent du code du travail.

Le travailleur, l'employeur ou le médecin du travail peuvent solliciter l'organisation d'une visite à la demande par le médecin du travail (R. 4624-34 du code du travail).